

Bernard POUJADE

Avocat à la Cour de Paris

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

REQUETE ET MEMOIRE

AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION

POUR : 1) La commune de JOINVILLE LE PONT dont le siège est à l'Hôtel de ville 23 rue de Paris 94340 JOINVILLE LE PONT représentée par son maire en exercice domicilié audit siège

2) La commune de SAINT MAURICE dont le siège est à l'Hôtel de ville 55, rue du Maréchal Leclerc 94415 Saint-Maurice représentée par son maire en exercice domicilié audit siège

3) La communauté de communes de CHARENTON – SAINT MAURICE dont le siège est 11 rue de Valmy, 94220 Charenton-le-Pont représentée par son président en exercice domicilié audit siège

4) Le Comité Intercommunal pour la Défense du Bois de Vincennes dont le siège est à l'Hôtel de ville de Joinville le Pont représenté par son président en exercice domicilié audit siège

5) L'association des riverains du Bois de Vincennes dont le siège est [REDACTED] [REDACTED] représenté par son président en exercice domicilié audit siège

6) Madame Valérie MONTANDON conseiller de Paris [REDACTED] [REDACTED]

Représentées par Maitre Bernard POUJADE

Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

[REDACTED]

CONTRE : Un jugement en date du 6 mars 2014 du tribunal administratif de PARIS rejetant leur requête tendant à l'annulation de la décision du maire de Paris en date du 10 juillet 2013 PA 075 112 13 V0004 octroyant à la ville de Paris un permis d'aménager pour l'aménagement paysager du Plateau de Gravelle incluant la création d'une aire d'accueil des

gens du voyage (5300m²) l'abattage de 52 arbres, la plantation de 94 arbres, la création d'un bâtiment d'accueil et de 7 bâtiments de sanitaires.

Les requérants ont déféré ladite décision à la censure de la Cour administrative d'appel de Paris en tous les chefs qui lui font grief et viennent en demander le sursis à exécution.

FAITS

I.- Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été adopté par la Ville de Paris le 2 février 2004.

Ce schéma, arrêté de manière conjointe par le préfet et le maire de Paris le 22 avril 2004, prévoit à terme 200 places à répartir en sept aires d'accueil dans Paris.

La Ville de Paris a décidé de le mettre en œuvre sans aucune concertation avec les communes limitrophes alors que compte tenu du peu de terrains disponibles dans Paris intra muros, de la spécificité de la métropole parisienne une réflexion d'ensemble de toutes les collectivités territoriales concernées s'imposait pour trouver des emplacements adéquats.

Elle a décidé de réaliser des aires d'accueil pour les gens du voyage en créant trois emplacements réservés pour créer des aires d'accueil des gens du voyage dans le Plan local d'urbanisme de Paris (PLU) approuvé en juin 2006.

Elles sont situées :

- Route des Tribunes dans le bois de Boulogne (16^e arrondissement)
- Plateau de Gravelle dans le bois de Vincennes (12^e arrondissement)
- Sur le site de Bossoutrot (15^e arrondissement)

La Ville de Paris a déposé deux permis d'aménager en avril 2011 après que le maire de Paris a été autorisé à déposer ces demandes par délibération n° 2009 D P A 32 du 6 juin 2009.

Ces deux permis portaient sur les surfaces d'aménagement des aires d'accueil (0,67 ha à Boulogne et 0,53 ha à Vincennes) implantées toutes les deux sur des zones de parking.

Le sénateur maire de la commune de Saint Maurice ainsi que l'ensemble des élus représentants les communes riveraines du bois de Vincennes ont saisi le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement de leur opposition à la création d'une aire d'accueil dans ce bois classé au titre des sites.

Le 12 septembre 2011 le Ministre les a informés que compte tenu des aspects négatifs de ce projet qui portaient atteinte au site du bois de Vincennes, elle saisissait la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La Commission supérieure des sites, saisie par le Ministre, a émis le 17 novembre 2011 un avis défavorable, à l'unanimité, sur les deux projets.

Persistant dans sa volonté de ne pas prendre en compte lesdites observations qui s'opposaient à la localisation de ces aires dans des sites classés, la ville de Paris a alors développé une stratégie de contournement pour tenter de faire passer son projet.

Sans évoquer de prime abord la création d'aires d'accueil, elle a maquillé ce projet sous l'intitulé très irénique de « reconquête paysagère » !

Elle a ainsi tenté de « noyer » les études menées pour les projets de création des aires d'accueil des gens du voyage sous couvert d'une prétendue « définition des grandes orientations paysagères pour promouvoir la restauration des armatures paysagères de la composition d'origine imaginée par Alphand dans les bois conjuguée avec la prise en compte des usages contemporains selon le principe de la multifonctionnalité des espaces » (cf délibération).

On admirera cette formulation technocratique-administrative qui n'a pour but que de dissimuler l'objet réel de l'opération à savoir l'intégration des deux aires d'accueil des gens du voyage l'une dans le bois de Boulogne et l'autre dans le bois de Vincennes !

Ainsi, le projet situé dans le bois de Vincennes propose une prétendue requalification paysagère du parking face à l'hippodrome sur 2,1 ha (la surface dédiée à l'aménagement de l'aire d'accueil resterait inchangée soit 0,53 ha) pour un coût exorbitant et volontairement sous-estimé de 4,8 M €.

La mise en oeuvre de ces projets nécessite entre autres le dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme.

En effet ces différentes autorisations administratives devront obligatoirement être sollicitées au titre du code de l'environnement, toute modification de l'aspect et de l'état des lieux d'un site classé étant soumise à autorisation spéciale et au titre du code de l'urbanisme, notamment des permis d'aménager, de construire, de démolir et des déclarations préalables pour mener à bien la réalisation des deux aires d'accueil des gens du voyage.

C'est pourquoi le maire de Paris a sollicité du Conseil de Paris l'adoption d'une délibération au titre délicieusement alambiqué, conséquence de cette volonté persistante de dissimulation, à savoir : « délibération n°2013 DEVE 16 autorisant le maire de Paris à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme et notamment les permis d'aménager, de construire, de démolir et les déclarations préalables relatives aux projets de « reconquête paysagère sur le plateau de Gravelle intégrant notamment une aire d'accueil des gens du voyage dans le bois de Vincennes (12è) » et de « reconquête paysagère de la plaine sud de Longchamp, intégrant notamment une aire d'accueil des gens du voyage dans le bois de Boulogne (16è) ».

Cette décision a été attaquée devant le tribunal administratif de Paris (req n°1304959/7-3).

La ville de Paris a sollicité un permis d'aménager pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage et par une décision en date du 10 juillet 2013 PA 075 112 13 V0004 le maire de Paris a octroyé à la ville de Paris un permis d'aménager pour l'aménagement paysager du Plateau de Gravelle incluant la création d'une aire d'accueil des gens du voyage (5300m²) l'abattage de 52 arbres, la plantation de 94 arbres, la création d'un bâtiment d'accueil et de 7 bâtiments de sanitaires.

Les requérants ont déféré à la censure du Tribunal administratif de Paris ladite décision qui par un jugement en date du 6 mars 2014 a rejeté leur requête.

Ce jugement a été attaqué par une requête n° 14PA02040 et les exposants viennent en demander le sursis à exécution.

DISCUSSION

II. L'article R 811-17 du code de justice administrative prévoit que « le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction ».

L'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

En effet ainsi que l'établit le constat d'huissier diligenté par les exposants, la ville de Paris est en train de réaliser les travaux objet du permis d'aménager et est en train d'abattre des arbres dont « les troncs sont totalement coupés et gisent au sol. Les sections de coupures de ces arbres présentent un aspect très récent. Des feuilles de ces arbres se trouvent à proximité desdits troncs ». La construction des locaux prévus risque de commencer rendant irrémédiable la situation.

Dans ces conditions la première condition mise à l'octroi du sursis est avérée.

III. En outre les moyens de la requête sont très sérieux.

Le Tribunal a considéré « *qu'aux termes de l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme « Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager la création d'un espace public» et qu'aux termes de l'article R. 121-25 dudit code : « Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles l'installation de mobilier urbain ou d'oeuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable*

6. Considérant que le projet contesté prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une promenade publique intégrant des cheminements piétons et cyclistes, un cours d'eau artificiel, une mare ainsi que diverses plantations, sur un terrain, situé dans le bois de Vincennes, qui est actuellement utilisé pour le stationnement automobile ; qu'eu égard à la transformation de la physionomie et de l'usage des lieux qu'elle induit, cette

opération ne peut être regardée comme une simple modification de l'espace public existant aménagé pour le stationnement automobile, au sens de l'article R. 421-25 du code de l'urbanisme ; qu'elle porte sur l'aménagement d'un nouvel espace public dans le site classé du bois de Vincennes qu'à ce titre, ce projet relève du régime du permis d'aménager par application des dispositions précitées de l'article R. 421-20 du même code ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application du permis d'aménager doit être écarté »

Cette motivation sera censurée par la Cour.

IV. Pour justifier de la nécessité d'un permis d'aménager il apparaît que les premiers juges ont procédé à une substitution de base légale et de motifs sans que l'administration ne l'ait sollicitée.

On sait que le Conseil d'Etat par un arrêt du 5 février 2014 Société Pludis (BJCL 3/14 p 209 concl R Keller Obs B Poujade) ne l'admet pas.

Dans le dossier de demande du permis d'aménager a été coché la case relative aux caravanes et résidences mobiles de loisirs dont ne relèvent pas les aires de stationnement créées en application de la loi du 5 juillet 2000 ; les premiers juges ont jugé que ce visa relevait de la simple erreur sans conséquence sur la légalité du permis ce qui est pour le moins rapide et critiquable.

Comme cela a été souligné en première instance s'agissant de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, il ne pouvait être recouru à un permis d'aménager, les aires de ce type ne pouvant relever de dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation de résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping en vertu de l'article R 111-30 du code de l'urbanisme et relevant de l'article R 421-23 k).

L'article *R. 111-30 du code de l'urbanisme prévoit que « les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

En tout état de cause, si par impossible on estimait que l'on puisse faire abstraction de destination de l'aire, il s'agit de l'accueil de 28 unités comme le rappelle le dossier de demande.

Or l'article R 421-19 du code de l'urbanisme n'évoque le permis d'aménager que lorsque les aires de stationnement sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités.

Dans ces conditions l'article R 421-19 j) du code de l'urbanisme n'était pas applicable.

Les premiers juges se sont donc appuyés sur une autre base légale que celle invoquée par la ville dans sa demande.

Dans ces conditions l'annulation du permis s'impose de plus fort.

Bien plus les premiers juges ont aussi commis une erreur de droit en visant l'article R 421-20 du code de l'urbanisme.

Ils ont considéré qu'il s'agissait de la création d'un nouvel espace public en site classé.

On ne peut souscrire à cette affirmation à un double titre.

Il ne s'agit d'abord pas d'un « espace public » : en effet il s'agit de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage (5300m²) avec la création d'un bâtiment d'accueil et de 7 bâtiments de sanitaires pour une catégorie de personnes déterminées, seule autorisée, à utiliser ces équipements.

Comme on l'a souligné en première instance il s'agit en fait d'une privatisation de l'usage du domaine public et non d'un espace public ouvert à tous.

Bien plus très subsidiairement il ne pourrait s'agir que d'une modification apportée à l'existant au sens de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme puisque l'on transforme un parking pour automobiles en une aire d'accueil de caravanes qui sont aussi des automobiles en ajoutant des plantations et la réalisation d'espaces verts : c'est exactement la champ d'application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme.

A l'évidence l'annulation du jugement de ce chef s'impose.

V. Le tribunal a estimé que « s'il ressort des pièces du dossier que l'architecte des bâtiments de France (ABF) a été saisi à titre consultatif par la ville de Paris au cours de l'instruction de la demande de permis d'aménager, aucune disposition n'imposait qu'il se prononce par un avis exprès sur le projet; qu'en outre, s'il résulte des dispositions de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme qu'un permis d'aménager ne peut être accordé dans un site classé qu'avec l'accord du ministre chargé des sites, après avis de la commission de la nature, des paysages et des sites, aucune disposition n'imposait que l'ABF se prononce sur le projet contesté au titre de la protection du site classé du bois de Vincennes ; que, par suite, le moyen tenant à l'irrégularité de la consultation de l'ABF ne peut qu'être écarté comme inopérant »

On ne saurait admettre cette position.

Comme on le sait lorsque l'administration estime devoir solliciter un avis consultatif qui n'est pas imposé par les textes, elle doit alors le faire régulièrement ; comme l'a fort bien dit R Chapus une « autorité administrative se trouve alors soumise à l'obligation de jouer le jeu correctement le jeu dans lequel elle est cependant entrée librement » (Dt adm général T1 Montchrestien 15^{ème} édition 2001 p 1031). La jurisprudence est claire en ce sens (CE 15 mai 2000 Territoire de la Nouvelle Calédonie RFDA 2000 p 879).

La motivation du jugement encourt donc la censure.

Les exposantes ont souligné à ce titre que l'ABF ne pouvait en l'occurrence donner un avis favorable sans entacher sa décision d'illégalité.

Le terrain est situé dans le bois de Vincennes en zone naturelle et forestière du PLU (zone N) et il est au sein d'un espace boisé classé (EBC).

Bien plus le bois de Vincennes constitue depuis le décret du 22 novembre 1960 un site classé.

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages a souligné en effet à l'unanimité dans sa séance du 17 novembre 2011 que les projets d'implantation d'aires d'accueil des gens

du voyage dans les sites classés des bois de Boulogne et de Vincennes à Paris **étaient contraires aux objectifs de la loi de 1930 et désormais au code de l'environnement** ; on lit dans l'avis que : « Mme MAZIÈRE rappelle qu'assez régulièrement la commission supérieure des sites a à se prononcer sur des projets intéressant les concessions des deux bois parisiens et à se prononcer sur leur évolution. Bien que sensible à l'enjeu important de ce projet, Mme MAZIÈRE observe que la C S S P P doit rester cohérente avec la position de reconquête des espaces boisés qu'elle a affirmée à plusieurs reprises et qu'elle fait supporter à d'autres concessionnaires. Les deux schémas paysagers présentés sont à analyser pour eux-mêmes. M. CHÉRAMY partage cette opinion. La mission de la commission supérieure des sites n'est pas de résoudre les problèmes d'hébergement des gens du voyage mais de préserver les sites classés. **On assiste à un grignotage de ces bois qu'il est temps d'arrêter.** Mme DUPUY-LYON propose de passer au vote :

- sur l'approche identique des deux projets, les deux sites classés présentant des caractéristiques communes : avis favorable à l'unanimité ;

- sur la compatibilité des projets avec les objectifs du classement : avis défavorable à l'unanimité. »

Que l'on ne vienne pas dire que la commission départementale à qui l'on a forcé la main, ait changé de position dans sa séance du 28 mars 2013 pour la seconde mouture du projet (après avoir manifesté son opposition au premier projet) , car la commission supérieure a souligné avec pertinence **que quel que soit le projet, sa configuration et sa prétendue intégration, c'est la présence même de bâtiments et voitures qui est en cause.**

Ce site classé doit être certes reconquis mais par la nature et elle seule pour qu'il redevienne un espace vert totalement à la disposition du public.

Dans ces conditions il apparaît que l'ABF ne s'est pas régulièrement prononcé dans ce dossier puisqu'il n'a pas examiné la régularité du permis au regard de toutes les dispositions applicables à un site classé ce qui entache d'illégalité le permis.

De ce chef aussi l'annulation s'impose.

VI. Le tribunal a estimé que le dossier de demande de permis d'aménager était régulier car il « *comporte un plan de composition d'ensemble du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une promenade publique, sur lequel figurent les plantations à conserver et à créer; qu'il contient également le plan de l'état actuel du terrain faisant apparaître les plantations existantes et un bilan des plantations avant et après la réalisation du projet, qui permettent de connaître le nombre et la localisation des arbres devant être abattus ; qu'en outre, si le plan de composition d'ensemble n'est pas coté, la demande est accompagnée d'un plan topographique coté du terrain d'assiette du projet, d'un plan coté dans les trois dimensions de l'aire d'accueil projetée ainsi que de plusieurs plans de coupe permettant de connaître le profil du terrain aménagé; que la notice du projet d'aménagement indique qu'un local du bâtiment d'accueil est réservé à la collecte et au tri des déchets des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage ; que les plans joints au dossier, accompagnés de la notice littéraire, permettent de connaître les équipements publics qui desservent le terrain d'assiette du projet et les modalités de raccordement des bâtiments de*

l'aire d'accueil des gens du voyage aux réseaux publics ; que les aménagements extérieurs à ces constructions sont représentés sur les différents plans du projet et sont exposés dans la notice; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité compétente n'aurait pas été mise en mesure, au vu de l'ensemble des pièces de la demande, «apprécier les caractéristiques de l'aménagement du terrain considéré, le programme des plantations et les modalités de collecte des déchets et de desserte par les réseaux ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de la notice et des plans prévus aux articles R. 431-9, R. 441-3 et R. 441-4 du code de l'urbanisme doit être écarté ».

Les premiers juges ont estimé que les insuffisances de documents du dossier étaient couvertes par l'existence d'autres pièces ; on ne saurait admettre cette position.

Il n'est ainsi pas exact que l'on puisse identifier les 52 arbres abattus et que les aménagements extérieurs aux constructions figurent

Il n'y a pas d'indications quant aux équipements liées à la collecte des déchets.

Ces vices entachent la régularité de la décision et le jugement sera de ce chef encore annulé.

VII Les premiers juges ont ensuite adopté une motivation très elliptique et fort peu convaincante en soutenant que *« le projet contesté, qui prévoit l'abattage de 52 arbres, la conservation de 31 arbres et la plantation de 94 nouveaux arbres, améliore l'état du boisement du terrain d'assiette ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette opération serait soumise à autorisation de défrichement en raison des abattages d'arbres projetés ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 425-6 et R. 441-7 du code de l'urbanisme doit, dans ces conditions, être écarté ».*

Ils ne contestent pas que les dispositions du code forestier auxquelles renvoient les articles précités du code de l'urbanisme, trouvent application mais les écartent au prétexte d'un « bilan global » entre abattages et plantations !

L'erreur de droit est grossière.

Le défrichement est défini par l'article L. 341-1 du Code forestier, aux termes duquel: *«Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre».*

Constitue un défrichement toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative (CE , avis, 26 mars 1973 ; CE 3 févr. 1993 Norbert Trabaud req. n°94883).

Il n'est pas contestable que le terrain d'assiette du permis litigieux se caractérise indiscutablement par la présence d'arbres, et doit être regardé comme un bois soumis éventuellement audit article du code forestier (CE 3 février 1993 Association « En avant Saint-Laurent » et autres – Association "Amitiés socialistes Laurentines » req n°125.528, n°125.572 Rec T p 1110)

L'opération consistant en l'abattage de **52** arbres sur le site constitue une opération ayant pour conséquence de détruire l'état boisé quel que soit le nombre d'arbres.

Il a été jugé très récemment « que l'opération envisagée par la SCI Thara, qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'atelier artisanal, mettrait fin à la destination forestière du terrain, quels que soient le petit nombre et la qualité des arbres devant être abattus ; que, par suite, la SCI Thara n'est pas fondée à soutenir que l'opération n'était pas soumise à autorisation de défrichement ». (CAA Bordeaux n° 11BX01283 31 janvier 2013 SCI Thara ; pour d'autres décisions dans le même sens CAA Marseille n°09MA03392 8 décembre 2011 Association de défense et de sauvegarde des sites de Peille).

Dans un arrêt du Conseil d'Etat il est évoqué un refus d'autorisation de défrichement pour un terrain d'une superficie de 1 120 m², constitué d'espèces éparses et de faible valeur, où le nombre d'arbres à abattre s'élève à 6 (CE 25 novembre 1998 M. Baillon-Dhumez Mme Dhumez n°175220, n°180444) soit près de neuf fois moins que dans notre cas !

L'autorisation de défrichement au regard du code forestier est donc nécessaire en application de l'article L. 312-1 du code forestier au seul constat de l'abattage de 52 arbres, peu important que des plantations soient envisagées.

Le dossier de demande de permis d'aménager ne comporte pas la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.

Il s'agit donc d'une violation de l'article R 431-19 du code de l'urbanisme.

L'annulation du jugement de ce nouveau chef s'impose.

VIII. Le tribunal a par ailleurs considéré « *en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme « Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés »*

« 15. Considérant qu'il ressort des documents graphiques du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris que le terrain d'assiette du projet contesté est situé hors du périmètre de l'espace du bois de Vincennes classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que le projet, qui prévoit l'abattage de 52 arbres, n'est donc pas soumis au régime de déclaration préalable de coupes et abattages d'arbres ; que, par suite, les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à invoquer l'absence de décision de non opposition à déclaration préalable de coupes et abattages d'arbres présentée sur le fondement de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme ».

Sur ce point encore le jugement encourt la censure de la Cour administrative d'appel.

Il résulte des dispositions de l'art. R. 130-1 que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes dans les espaces boisés classés (CE 27 juillet 1988, Épx Gohin req. n° 81698).

Les premiers juges ont affirmé que cet article serait inapplicable parce que le terrain d'assiette serait hors du périmètre de l'espace classé du bois de Vincennes.

Mais cette affirmation est fautive et expressément contredite par la ville de Paris elle-même qui souligne page 8 de son mémoire en défense de première instance que *« le site du projet est situé à la fois dans le site classé du Bois de Vincennes et dans le champ de visibilité du Jardin d'agronomie tropicale comportant des éléments protégés par un arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »* et par la DRIEE dans sa décision du 8 juillet 2013.

L'annulation du jugement s'impose donc pour erreur matérielle d'abord et pour erreur de droit car l'absence d'autorisation de coupe et d'abattage, reconnue par la ville, entraîne la nullité du permis (cf pour un permis de construire CE 13 avril 1983 Mme Suaut-Caïetta Rec p 907 et 918 RDI 1983. 334, chron. Gaudemet et Labetoulle ; CE 2 février 1972 Dlle Deman, Rec p 108 DA 1972, n° 109).

IX. Le tribunal a estimé que l'absence d'étude d'impact n'entachait pas d'illégalité le permis d'aménager.

Il a jugé que « pour décider de ne pas soumettre le projet contesté à étude d'impact. le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, après avoir rappelé que l'opération consiste en une reconquête paysagère d'une zone de 2,1 hectares servant actuellement de parc de stationnement, dans un secteur de transition, partiellement construit, du site classé du bois de Vincennes, a relevé que le projet est cohérent avec le plan de gestion arboricole du bois de Vincennes, que le sol du terrain d'assiette, qui contient des mâchefers inertes, sera dépollué sur 80 cm de profondeur puis couvert d'une couche de terre végétale, qu'une part importante du revêtement imperméable du parc de stationnement actuel sera déposée, que le projet est susceptible d'être soumis à la procédure prévue par la législation sur l'eau en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la création de la rivière artificielle, que l'aire d'accueil des gens du voyage, qui comporte 13 emplacements pouvant recevoir 28 caravanes, sera raccordée au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement et que les déchets ménagers seront collectés par les services de la ville de Paris ; que, les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de leur allégation selon laquelle, après la réalisation du projet d'aménagement, les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage seraient exposés à un risque pour leur santé en raison de la pollution du sol que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait entaché sa décision d'illégalité en estimant que le projet attaqué, eu égard à sa dimension, à ses caractéristiques et aux mesures qu'il prévoit, n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables pour l'environnement nécessitant la réalisation d'une étude d'impact qu'ainsi et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le permis contesté aurait dû être précédé d'une étude d'impact ».

Ce motif est entaché d'une dénaturation des faits et d'une erreur de droit.

A l'évidence le projet nécessitait une étude d'impact aux termes de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Certes a été prise une décision de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France dispensant d'étude d'impact le permis d'aménager mais elle est irrégulière.

En effet ce projet montre que le site nécessite un travail très important de dépollution des terres et d'ailleurs la décision de la DRIEE s'interroge sur la possibilité d'infiltration des eaux pluviales compte tenu des « pollutions résiduelles des sols ».

La notice descriptive du projet évoque la nécessité de la pose d'un géotextile sur l'ensemble du site pour « contenir les remontées de poussière de mâchefer » (partie 6.1 Descriptif de l'aménagement paysager global Terrassements).

Le plan de gestion de la pollution (p 13-14) souligne la présence « d'impacts importants en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques avec des polluants volatils associés...des teneurs en métaux sur matières sèches, une teneur en hydrocarbure C10-C40 supérieure à la valeur seuil des matériaux inertes »

Il est évoqué la nécessité d'un « confinement évitant tout transfert de polluants vers les usagers ».

Le rapport Géotech de 2008 cité indique quant à lui qu'un échantillon « peut correspondre à des déchets dangereux ».

En page 22 il est fait allusion à un spot où un éventail de polluants est associé dont des dioxines, à la présence dans les mâchefers de métaux comme le plomb, le mercure.

En pages 24-25 il est noté que d'éventuels autres spots de pollution ne sont pas tous identifiés !

En pages 28-29 il est souligné que l'analyse de Géotech de 2008 identifie « des modalités d'exposition des populations aux polluants par contact cutané , ingestion de poussières terres ou eau polluée, inhalation de produits volatils à partir de l'intérieur des locaux ».

Il est même préconisé « d'interdire les végétaux comestibles »

Il y a donc bien des risques et des conséquences en termes de santé des personnes qui vivraient sur le site dont des enfants comme l'a noté l'ARS

Et il y a bien des conséquences aussi en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (par ailleurs non assurée sérieusement) avec la création d'une rivière artificielle.

Dans ces conditions une étude d'impact s'imposait et son absence relève d'un manquement au principe de précaution.

L'annulation du jugement sera prononcée de ce chef.

X. Le tribunal a considéré « qu'aux termes de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme « L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles »

19. Considérant que l'aire d'accueil des gens du voyage projetée est située dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, délimité par le PLU de Paris au sein de la zone naturelle et forestière du bois de Vincennes ; que les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permettent, dans un tel secteur, la réalisation de constructions sous certaines conditions tenant à l'insertion dans l'environnement et au maintien du caractère de la zone ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants et ainsi qu'il a déjà été dit, le

terrain d'assiette du projet n'est pas situé dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, l'aire d'accueil en cause est situé dans un secteur constructible qu'ainsi, les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à invoquer la méconnaissance de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ».

Les premiers juges ont évoqué le fait que l'aire serait située dans un STCAL au sein de la zone naturelle et que le permis pouvait être délivré les terrains étant constructibles.

Mais les exposants ont fait valoir l'illégalité de ce classement ; un STCAL peut être créé dans les zones naturelles à la condition que les constructions ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Or il s'agit d'admettre des constructions qui portent atteinte au bois de Vincennes qui constitue depuis le décret du 22 novembre 1960 un site classé.

Bien plus les premiers juges n'ont pas répondu à l'argumentation tirée de la loi du 5 juillet 2000 qui interdit la création d'aires d'accueil dans des sites inscrits ou classés ; en effet le « *schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites* ».

Dans l'arrêt du 10 décembre 2001 Commune de Saint Jean de Luz (req n°235818) le juge administratif n'avait pas jugé bon de suspendre une opération visant à créer une aire d'accueil dans une zone boisée parce que justement on ne touchait pas à un espace boisé classé au sens de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ; ici on se situe dans le cas contraire.

On sait d'ailleurs depuis un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 1996 Buckley c/ Royaume Uni (n° 20348/92) que l'article 8 de la convention européenne n'implique pas l'obligation positive pour les Etats de mettre à la disposition de la communauté tzigane un site qui porterait atteinte à une législation relative à la protection de l'environnement.

La protection de l'environnement et des sites prime donc sur toute autre considération.

Ainsi la création de l'aire dans le bois de Vincennes, site classé, viole les dispositions combinées du code de l'urbanisme et de la loi du 5 juillet 2000.

De ce chef l'annulation du jugement s'impose.

XI. Le tribunal a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'avis du 27 février 2013 de la société GRT gaz que l'aire d'accueil des gens du voyage projetée est située à 144 m de la canalisation de transport de gaz naturel exploitée par cette société ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette aire d'accueil, qui constitue un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes, serait situé à moins de 45 m de la canalisation de gaz, en méconnaissance de la servitude d'utilité publique établie autour de cette installation, annexée au PLU de Paris en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme* ».

Il convient de noter l'imprécision de l'avis de la société GRT qui souligne « *exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre 300 mm situé dans l'emprise de votre projet.* »

Nul n'est certain que l'aire n'est pas plus proche de la canalisation ; la situation est approximative aux dires de GRT.

En tout état de cause les exposantes sont fondées à invoquer le principe de précaution applicable en matière d'autorisations d'urbanisme (cf CE 19 juillet 2010 Association du quartier des Hauts de Choiseul Rec p 333 ; CE 8 octobre 2012 Commune de Lunel Rec T p 862) pour considérer que le voisinage d'une canalisation de transport de gaz à immédiate proximité d'un lieu de vie constitue un manquement avéré audit principe visé à l'article L 110-1 du code de l'environnement et à l'article 5 de la charte de l'environnement.

La réalisation sur le site d'un ERP accueillant plus de 100 personnes n'aurait donc pas dû être autorisée.

XII. Le Tribunal a estimé « *qu'aux termes de l'article N 4 du règlement du PLU de Paris : « Pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières de l'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositions de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant (les techniques alternatives) »*

26. Considérant que les dispositions précitées de l'article N 4 du règlement du PLU de Paris n'imposent pas que le projet critiqué soit desservi par un réseau public séparatif d'évacuation des eaux usées et pluviales ; qu'il ressort des pièces du dossier que le réseau d'assainissement situé dans l'emprise du terrain d'assiette de l'opération sera séparatif; que les eaux usées seront évacuées par le réseau d'assainissement collectif existant au droit du projet et que les eaux pluviales seront traitées par un système de noues végétalisées avec infiltration sous la pelouse centrale, comportant une tranchée drainante et un puits d'infiltration permettant d'éviter les débordements ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet n'assurerait pas l'évacuation des eaux pluviales dans des conditions satisfaisantes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N 4 précité ne peut qu'être écarté ».

Les premiers juges ont commis une évidente erreur manifeste d'appréciation en affirmant que le choix opéré de ne pas prévoir de canalisation pour les eaux pluviales et de se contenter de noues végétalisées était satisfaisant ; il est évident que ce système ne saurait être adapté alors qu'il y a l'aire et donc des surfaces imperméabilisées avec des zones d'accueil des véhicules et des parties en dur dont le bâtiment d'accueil. Le système relève du pis-aller et ne saurait permettre d'absorber les eaux pluviales et d'éviter les débordements

Dans ces conditions l'annulation est de ce fait justifiée.

XIII. Les premiers juges ont estimé « *qu'eu égard à la configuration des lieux et compte tenu des caractéristiques de l'opération d'aménagement, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Paris aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le*

projet attaqué ne portait pas atteinte à l'intérêt ou au caractère du site dans lequel il s'inscrit ».

Cette affirmation ne manque pas de surprendre.

Le projet ne s'intègre en effet pas dans le site classé du Bois de Vincennes et l'octroi d'un permis d'aménager dans cette zone est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation évidente.

Le Ministre de l'Environnement dans sa lettre déjà citée a souligné en réponse aux maires des communes riveraines du bois de Vincennes : *« Vous rappelez l'importance de conserver ce poumon vert de l'Est parisien et d'en assurer une gestion responsable et durable. Cette aire d'accueil des gens du voyage devrait être implantée sur un parc de stationnement en enrobés qui ne présente aucune valeur et intérêt paysagers et dont la reconquête paysagère ne peut qu'être approuvée. Toutefois, les aménagements proposés nécessiteraient en particulier la construction de plusieurs bâtiments - deux bâtiments d'accueil et trente bâtiments sanitaires - dans des espaces actuellement non bâtis et participeraient ainsi à une densification du bâti dans le bois. Cette densification peut difficilement s'analyser comme une amélioration de la situation existante et l'on peut s'interroger sur sa compatibilité avec les objectifs du classement et la vocation des bois parisiens, lieux de promenade et de détente. Elle semble également contradictoire avec les orientations du rapport d'inspection générale demandé par mon prédécesseur sur la gestion des bois parisiens et les voeux exprimés par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en 2008 sur le sujet. Par ailleurs, l'aménagement de cette aire entraînerait une forme de privatisation d'espaces publics, certes dégradés mais qui auraient pu être rendus à la promenade publique. Pour l'ensemble de ces raisons, j'ai saisi la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ».*

La Ministre souligne donc que la création de l'aire est contraire à la vocation du bois de Vincennes qui doit rester affecté à sa vocation d'espace naturel, de promenade publique et d'espaces de loisirs de plein air pour le profit de tous.

Le bois de Vincennes n'a pas vocation à voir se multiplier les constructions en son sein et la « reconquête paysagère » passe uniquement par le renforcement de sa vocation d'espace accessible à tous avec des paysages réhabilités et des milieux naturels restaurés au profit de tous sans distinction.

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages, déjà citée, a confirmé pour sa part à l'unanimité dans sa séance du 17 novembre 2011 que les projets d'implantation d'aires d'accueil des gens du voyage dans les sites classés des bois de Boulogne et de Vincennes à Paris étaient contraires aux objectifs de la loi de 1930 et désormais du code de l'environnement ; on lit dans l'avis que : *« Mme MAZIÈRE rappelle qu'assez régulièrement la commission supérieure des sites a à se prononcer sur des projets intéressant les concessions des deux bois parisiens et à se prononcer sur leur évolution. Bien que sensible à l'enjeu important de ce projet, Mme MAZIÈRE observe que la C S S P P doit rester cohérente avec la position de reconquête des espaces boisés qu'elle a affirmée à plusieurs reprises et qu'elle fait supporter à d'autres concessionnaires. Les deux schémas paysagers présentés sont à analyser pour eux-mêmes. M. CHÉRAMY partage cette opinion. La mission de la*

commission supérieure des sites n'est pas de résoudre les problèmes d'hébergement des gens du voyage mais de préserver les sites classés. On assiste à un grignotage de ces bois qu'il est temps d'arrêter. Mme DUPUY-LYON propose de passer au vote :

- sur l'approche identique des deux projets, les deux sites classés présentant des caractéristiques communes : avis favorable à l'unanimité ;

- sur la compatibilité des projets avec les objectifs du classement : avis défavorable à l'unanimité. »

La commission supérieure des sites confirme qu'il faut cesser de se servir du Bois de Vincennes comme réceptacle d'activités sans rapport avec sa finalité d'espace naturel car cela aboutit à sa dénaturation et à son amenuisement.

La restauration paysagère passe par l'ouverture à tous d'espaces naturels vierges d'activités quelles qu'elles soient.

Implanter une aire dans le bois de Vincennes constituerait par ailleurs un reniement vis-à-vis des engagements souscrits dans la charte pour l'aménagement durable du Bois de Vincennes cosignée par le maire de Paris en 2003 ; il n'a jamais été argué de ce que l'on pourrait invoquer l'illégalité du permis au regard de la charte mais que le choix de l'emplacement était entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences de protection que l'on y trouve et qui sont reprises dans le PADD du PLU lui parfaitement opposable.

Mais à l'évidence les premiers juges n'ont pas souhaité opérer un contrôle approfondi des inconvénients de cette localisation.

Dans la charte il est affirmé d'abord que les signataires dont la ville de Paris sont d'accord pour respecter les principes suivants:

« • *Conscientes de la valeur écologique et patrimoniale des bois de Boulogne et de Vincennes,*
• *Connaissant leur importance pour la qualité de la vie des Parisiens et des Franciliens, et pour l'équilibre urbain, de même que leur fragilité;*
• *Reconnaissant leur caractère d'espaces structurants pour la région Île-de-France,*
• *Soucieuses de les protéger et de les valoriser en mettant un terme à leur dégradation,*
• *Souhaitant appuyer la mise en oeuvre de toutes les dispositions tant législatives que réglementaires, et renforcer la cohérence des interventions publiques dans une démarche de développement durable ».*

La Ville de Paris, et les autres collectivités territoriales signataires de cette charte :

« • *constatent la nécessité de garantir leur vocation d'espace naturel, de promenade publique et d'espaces de loisirs de plein air;*
• *affirment leur rôle d'espaces dédiés en priorité à des utilisations individuelles ou collectives et principalement gratuites, où chaque citoyen trouve les lieux indispensables à son équilibre de vie urbaine;*
• *ils affirment le principe d'accessibilité à tous des bois et de l'ensemble des espaces inclus, dans le respect des objectifs de qualité de l'air et de l'espace, compatibles avec le*

développement durable des bois, conformément au Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France et au Plan de Déplacement de Paris en cours d'élaboration :

- confirment la place que doivent trouver les lieux de détente et de convivialité accessibles au plus grand nombre, notamment les activités sportives et culturelles, les lieux de restauration, avec le souci de rééquilibrer les usages pour préserver l'environnement ;
- proposent d'intégrer leur vision ambitieuse et partagée de protection des espaces, et de politique d'animation respectueuse des paysages remarquables et des usages conviviaux, dans leurs futurs documents d'urbanisme de la Ville de Paris : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Plan Local d'Urbanisme ».

Il est affirmé que les bois doivent être « une respiration pour la ville » car ils « sont les derniers espaces naturels de cette dimension à proximité de la capitale. Ces espaces boisés naturels en milieu urbain constituent une véritable respiration pour la ville. Les bois rompent avec les contraintes urbaines et permettent un contact privilégié avec la nature. Ce milieu naturel boisé, cher aux coeurs des Parisiennes et des Parisiens et plus largement des Franciliennes et des Franciliens, est soumis à de fortes pressions que seule une gestion rigoureuse peut compenser. »

Il s'agit de garantir un espace naturel de qualité offrant une diversité de milieux propice à la biodiversité et à l'accueil des promeneurs. Une recherche d'équilibre entre le couvert forestier et les clairières doit rendre le bois accueillant, La trame d'eau et la recréation de milieux humides sont essentiels à la diversité des paysages et à la dynamique des bois.

Les bois parisiens doivent offrir des activités compatibles avec leur capacité d'accueil:

- des promenades de détente, individuelles ou collectives;
- des activités proches de la nature à destination des enfants et des adultes;
- des activités physiques et sportives de plein air accessibles indépendamment de critères financiers ;
- des espaces de tranquillité dans un environnement sain et diversifié pour des moments conviviaux de plein air;
- des lieux de convivialité dédiés, où il est possible de se désaltérer de se restaurer de se cultiver ;
- des activités culturelles liées au patrimoine des bois...

Le cadre de ces activités doit garantir la sécurité, le calme, la qualité du milieu en limitant les

*nuisances et les pollutions. **Toutes les activités, qu'elles soient pérennes ou temporaires, doivent répondre à ces critères de préservation des bois et de qualité des usages.***

Tel n'est pas le cas avec la création de l'aire d'accueil des gens du voyage qui développe une activité qui n'est pas compatible avec le service de tous et la reconquête par le public d'espaces naturels.

Il est affirmé très clairement dans la charte un peu plus loin que « **les bois n'ont pas vocation à servir de réserve foncière pour des projets qui ne sont pas en rapport avec la qualité de ces territoires ou qui ne concernent qu'un nombre restreint d'usagers. Ils sont des espaces naturels publics auxquels il faut redonner une intégrité durement entamée par l'excès de circulation, par des activités à fort impact sur l'environnement, par une privatisation de l'espace, par une absence de vision, aggravée par les effets de la tempête de 1999.** »

A l'évidence la construction dans le bois de Vincennes pour un nombre restreint d'usagers est en opposition avec les axes retenus pour le développement durable du bois de Vincennes que sont la réhabilitation des paysages et la restauration des milieux naturels mais surtout « *une forte diminution de la pression de la circulation automobile, tenant compte des effets négatifs des reports de circulation sur les communes et arrondissements riverains, la reconquête de l'espace public des bois et une gestion cohérente et transparente des activités qui se déroulent dans les bois* »

La création d'une aire d'accueil ne saurait être assimilée à une activité « en harmonie avec le cadre naturel et accessible au plus grand nombre ».

La "capacité d'accueil" des bois est limitée. La dépasser se traduit par une sur-fréquentation par les usagers et par la dégradation des sites.

Y implanter de façon pérenne des activités privatives et des constructions est bien totalement contraire à la charte à laquelle la ville de Paris a adhéré pour le développement durable du bois de Vincennes.

Bien plus il n'est pas heureux de rogner sur les espaces utilisés par la société du Cheval français pour la gestion de l'hippodrome de Vincennes et de faire coexister un espace ouvert à tous et un espace privatisé à quelques mètres.

A tous égards la localisation de l'aire est sujette à critiques et dépourvue de justifications.

Au final, le permis va donc à l'encontre des exigences du développement durable et du code de l'environnement en favorisant la densification du bâti ce qui est en contradiction avec la notion de reconquête paysagère et à l'encontre des chartes de développement durable du bois de Vincennes et de la Charte Régionale de la Biodiversité et des Milieux Naturels en 2004 dont les objectifs sont repris dans le PADD du PLU de Paris.

Le permis ne restitue pas son intégrité au bois puisqu'il favorise la circulation automobile en son sein.

Quel que soit le projet , sa configuration et sa prétendue intégration, c'est la présence même de bâtiments et voitures qui est en cause.

Ce site classé doit être certes reconquis mais par la nature et elle seule pour qu'il redevienne un espace vert totalement à la disposition du public.

On ne saurait admettre de sacrifier la protection des sites et du Bois de Vincennes.

On notera enfin que la création d'une aire dans le Bois de Vincennes est contraire à la loi de 2000 sur la création des aires de gens du voyage car ni les conditions d'hébergement ni les conditions de scolarisation des enfants ne sont adéquates (plus d'une heure pour aller dans des établissements scolaires du XIIème arrondissement)

Cette localisation renforce le trafic de voitures dans le Bois de façon quotidienne au mépris de la rupture annoncé avec le passé et la reconquête par la nature du site échappant aux voitures !

A tous égards le bilan est négatif en terme environnemental.

D'ailleurs la cour pourrait annuler parte in qua le permis d'aménager en ce qu'il crée l'aire des gens du voyage et son assiette pourrait être ainsi en totalité consacrée à la nature rendue à tous les Franciliens et Franciliennes.

Ainsi la décision octroyant un permis d'aménager est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS

et tous autres, à déduire, produire ou suppléer, même d'office s'il échet, les exposantes concluent qu'il

PLAISE A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

- prononcer le sursis à exécution du jugement attaqué avec toutes conséquences de droit

Bernard POUJADE

Avocat à la Cour de Paris

PRODUCTIONS :

1 jugement attaqué

2 constat